

Appel à candidatures pour les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC)

Campagne 2025

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont mises en œuvre dans le cadre du règlement européen dit règlement « plan stratégique » (RPS) et relèvent de l'article 65. Les mesures nationales (hexagone, DOM et Corse) sont décrites dans le plan stratégique national (PSN) entré en vigueur le 1er janvier 2023. Le PSN comprend en annexe l'ensemble des cahiers des charges des MAEC ainsi que la certification par un organisme extérieur des montants unitaires de chacune des mesures et est retranscrit localement dans la stratégie régionale.

Un appel à projet régional est lancé par le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt (MASAF) pour la campagne PAC 2025. Le présent document constitue le cadre de cet appel à candidatures.

Les dossiers complets de candidature sont à déposer **en version numérique au plus tard le 20 janvier 2025** auprès de **votre direction départementale des territoires (DDT), de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de l'agence de l'eau concernée.**

Contacts

DRAAF BFC : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DDT 21 : ddt-seaee@cote-dor.gouv.fr

DDT 25 : ddt-ear@doubs.gouv.fr

DDT 39 : ddt-sea@jura.gouv.fr

DDT 58 : ddt-sea@nievre.gouv.fr

DDT 70 : ddt-information-sea@haute-saone.gouv.fr

DDT 71 : ddt-telepac@saone-et-loire.gouv.fr

DDT 89 : ddt-sea@yonne.gouv.fr

DT 90 : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr

AELB : elise.duflos@eau-loire-bretagne.fr

AERMC : envoyer à la DRAAF qui se chargera de la transmission

AESN : bezain.simon@aesn.fr

Dans le cas de PAEC interdépartementaux, merci de déposer votre projet à toutes les DDT concernées.

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Stratégie régionale agro-environnementale et climatique de Bourgogne-Franche-Comté.....	4
III.	Le PAEC.....	5
IV.	Modalités de sélection des PAEC	10
V.	Table des annexes.....	13

I. Introduction

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du second pilier de la PAC pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales et climatiques identifiées à l'échelle des territoires ;
- Maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales et favorables à l'adaptation au changement climatique là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Afin de simplifier la mise en œuvre des MAEC, de rendre le dispositif plus lisible et efficace et en tenant compte du budget disponible, il a été décidé de définir un **nombre limité de mesures** permettant de répondre aux principaux enjeux identifiés : **eau, biodiversité, sol, climat, qualité de l'air, bien-être animal et autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages**.

Au niveau national, est proposé un catalogue de mesures dont les cahiers des charges et les montants unitaires associés sont directement définis, sans possibilité de combinaisons, mais avec des possibilités de cumul pour certaines d'entre elles. Plusieurs niveaux d'ambition peuvent être proposés pour certaines mesures. Les agriculteurs s'engagent pour une durée de 5 ans.

Deux types de mesures sont proposées :

- des mesures « systèmes » ciblées sur des grands enjeux identifiés au sein des territoires et couvrant tous les systèmes de production ;
- des mesures localisées pour répondre à des enjeux plus spécifiques (biodiversité notamment).

La liste des mesures ouvertes en Bourgogne-Franche-Comté est disponible dans le document de présentation de la stratégie régionale. Les dernières versions des cahiers des charges et les montants unitaires associés sont disponibles sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent appel à projets est destiné à identifier et sélectionner les PAEC qui permettront d'ouvrir des territoires à la contractualisation des MAEC pour la campagne 2025.

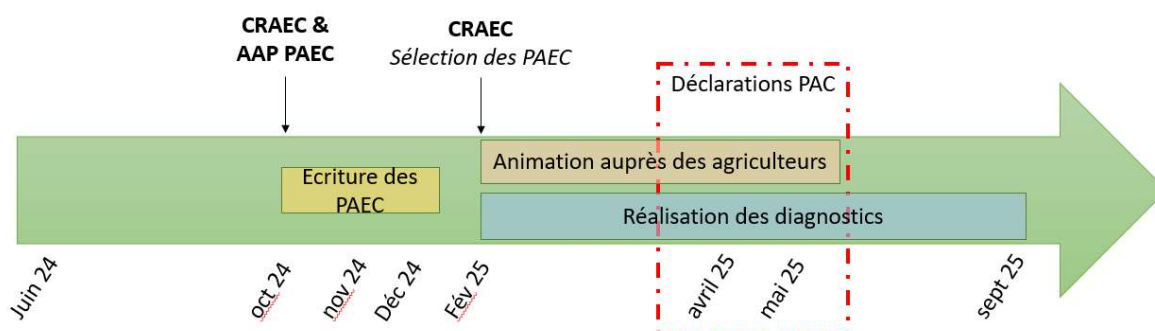


Figure 1 : planning de mise en œuvre des PAEC

II. Stratégie régionale agro-environnementale et climatique de Bourgogne-Franche-Comté

La description et la cartographie de l'ensemble des zonages à enjeux environnementaux sont présentés dans la stratégie régionale sur le site internet de la DRAAF. Les éléments cartographiques sont annexés à cet appel à projet. Les MAEC sont mobilisables uniquement sur ces enjeux. A la marge, sur justification et sur appréciation de l'autorité de gestion, ces zonages pourront être étendus aux parcelles limitrophes d'intérêt prouvé. De même, afin de maintenir une cohérence territoriale des projets, les surfaces non couvertes par un enjeu et situées au cœur d'un maillage dense éligible pourront être englobées. Ces éléments seront soumis à la validation de l'autorité de gestion.

Les zonages éligibles sont rappelés ci-dessous. Lors de l'écriture des PAEC, les opérateurs peuvent faire appel à l'autorité de gestion pour ajuster le contour des territoires ;

- **Zone à enjeu préservation de la ressource en eau (carte annexe 2) :**
 - **Enjeu qualitatif**
 - **Aires d'alimentation des captages** avec priorité aux captages classés prioritaires dans les SDAGE
 - Zones couvertes par des **contrats territoriaux** avec un volet pollution diffuse validés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne
 - Territoires de **projets de filières à bas niveaux d'impacts validés par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée** intersectant les AAC des captages prioritaires ou les zones de sauvegarde stratégique
 - Communes classées en **zone vulnérables aux nitrates**
 - Secteurs avec problématique **érosion/ruissellement** validés par les agences de l'eau
 - **Milieux humides** validés par l'agence Seine Normandie et Rhône-Méditerranée-Corse
 - **Enjeu quantitatif (hors AESN)**
 - Zones couvertes par des **contrats territoriaux** avec un volet sur la gestion quantitative validés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne
 - **Zones en tension** sur le plan quantitatif identifiées dans les SDAGE (cartes 7a1, 7a2 et 7b du SDAGE RMC – zones jaune et marron)
 - Territoires de **projets de filières à bas niveaux d'impacts** validés par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée intersectant les zones de **répartition des eaux et les zones en tension identifiées** dans le SDAGE
- **Zones à enjeu biodiversité (carte annexe 2) pour mesures localisées et mesures HBV et PRA2**
 - PNR, Parc National
 - Territoires Natura 2000
 - ZNIEFF de Type I
 - Corridors et réservoirs, communes Pie Grièche
- **Zone à enjeu préservation des milieux humides (carte annexe 2)**
- **Zone intermédiaire (carte annexe 2)**

- **MAEC non zonée**
 - BEA – Monogastriques

III. Le PAEC

Les MAEC sont mises en œuvre exclusivement dans le cadre de PAEC ouverts sur les zones à enjeux environnementaux décrits dans la stratégie régionale et présentées ci-dessus (sauf cas des mesures non zonées listées). Exceptionnellement, et sous réserve de validation par l'autorité de gestion, les PAEC pourront, à la marge, être plus large que les zones à enjeux identifiées pour inclure des milieux d'intérêts. Le PAEC est un projet dont la finalité est de maintenir les pratiques agricoles favorables ou d'encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre à l'ensemble des enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale.

➤ Les principales caractéristiques d'un PAEC dans le cas d'un premier dépôt

- Le PAEC est porté par un opérateur agroenvironnemental et climatique dont le champs d'action est cohérent avec la localisation du PAEC et les enjeux environnementaux afférents.
- Chaque PAEC s'inscrit dans un territoire défini par l'opérateur (territoire du PAEC) et est situé obligatoirement au sein des zones à enjeux environnementaux définies par la DRAAF.
- Le territoire du PAEC est une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié. C'est à cette échelle qu'est construit un PAEC.
- Les opérateurs sélectionnent les MAEC qu'ils souhaitent ouvrir sur ce territoire parmi celles proposées par la DRAAF et adaptent le cas échéant certains seuils et paramètres des cahiers des charges selon les caractéristiques locales.
- Le PAEC doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.
- L'opérateur construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs, les représentants du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... ainsi qu'avec les financeurs potentiels afin que leurs objectifs et contraintes éventuels soient bien pris en compte.

La co-construction du projet pilotée par l'opérateur doit permettre d'aboutir aux éléments suivants, partagés par tous les acteurs du territoire :

- **La délimitation du territoire PAEC** ;
- **Un diagnostic** qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes avec leurs bénéfices et leurs risques vis-à-vis de l'environnement et l'évaluation des actions déjà conduites sur le territoire ; ce diagnostic est étayé d'indicateurs permettant l'évaluation du projet ;
- **Les MAEC** à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés par la DRAAF, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- Les **objectifs de contractualisation**, en pourcentage de la SAU éligible, visés par le projet ;

- Les **perspectives au-delà des 5 années d'engagement** avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC pour maintenir leurs bénéfices environnementaux.

Sur chaque territoire de PAEC, les paramètres des cahiers des charges sont adaptés en fonction des enjeux environnementaux et des spécificités locales tels qu'ils apparaissent dans les conclusions du diagnostic de territoire. Ces paramètres ne modifient pas le montant unitaire de la mesure qui est défini au niveau national.

➤ Les principales caractéristiques d'un PAEC dans le cas d'un renouvellement

Pour les PAEC ouverts en 2023 et/ou 2024 et souhaitant proposer une nouvelle campagne de contractualisation en 2025, un document allégé est attendu.

Doivent être transmis :

- La couche SIG du territoire dans le cas où le zonage change entre les deux campagnes
- Un bilan des dossiers retenus en 2023 et/ou 2024 et en « liste d'attente » : mesures concernées, surface et montants concernés
- Les besoins 2025 (méthode d'estimation) & critères de priorisation

Les PAEC présentés pour la campagne 2025 seront examinés par la **Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC)** et sélectionnés par la DRAAF qui est l'autorité de gestion de ce dispositif.

➤ L'opérateur

L'identification d'un opérateur est obligatoire pour déposer un PAEC. Il est la structure porteuse du PAEC. Il est rappelé que l'opérateur agro-environnemental doit avoir un ancrage territorial fort et réunir, en interne ou en externe (par conventionnement ou attribution de marché public selon le statut de l'opérateur), toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet : des compétences agronomiques, économiques, environnementales et des compétences de construction et d'animation de projets.

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- Collectivités portant une démarche territoriale (démarche LEADER, contrats de corridors écologiques, documents d'objectifs de site Natura 2000, contrats de bassin versant, contrat de captage ...)
- Syndicats de rivière, collectivité ou syndicats de gestion et de distribution d'eau,
- Parcs nationaux et naturels régionaux,
- Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils généraux,
- Chambres d'agriculture,
- Associations,
- Structures coopératives ou économiques,
- Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

L'opérateur construit le PAEC en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Des partenariats devront être établis entre structures pour assurer une couverture territoriale et la triple compétence (agronomique, économique et environnementale) si celle-ci n'est pas réunie.

➤ Périmètre et durée d'un PAEC pour la campagne 2025

Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec la stratégie régionale, la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Il sera présenté dans le PAEC sous forme d'une carte **avec fourniture de la couche SIG** (système d'information géographique) correspondante au **format « shape » et d'un volume unitaire inférieur à 5 Mo dans une projection Lambert 93** pour les nouveaux territoires ou territoires modifiés.

Ce périmètre constitue la zone d'éligibilité géographique des mesures du PAEC. Toutes les mesures d'un même PAEC sont donc éligibles sur l'ensemble du périmètre du PAEC. Seules des priorisations peuvent être réalisées. Ainsi, si un opérateur souhaite qu'une mesure s'applique sur une zone plus restreinte que les autres mesures de son PAEC, soit il priorise cette mesure sur ladite zone (cependant la mesure reste éligible au-delà de cette zone), soit il construit un PAEC spécifique pour cette mesure dont le périmètre sera celui sur lequel il souhaite que la mesure soit éligible.

Une structure peut être l'opérateur de plusieurs PAEC distincts. Dans ce cas de figure, il convient de bien argumenter comment les PAEC s'articulent (dans toutes leurs dimensions : instances de gouvernance, animations, plans d'actions...).

Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée déterminée. Cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés. Chaque contrat a une durée de 5 ans.

➤ Partenariat, gouvernance et animation du PAEC

Le PAEC est construit et mis en œuvre en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire. Il convient de rassembler un large partenariat afin de favoriser une approche globale multisectorielle et une pérennité des mesures au-delà de la période de contractualisation :

- Agriculteurs locaux, organisations professionnelles agricoles, organismes de développement agricole,
- Organismes de protection de l'environnement,
- Collectivités locales et leurs groupements,
- Les partenaires sociaux et économiques œuvrant sur le territoire (représentants des filières, représentants des financeurs) et potentiellement impliqués dans le PAEC.

La mise en œuvre du PAEC doit être suivie a minima par un comité de pilotage, sous la responsabilité de l'opérateur lui-même. Sa composition doit être représentative du partenariat local réuni au sein du PAEC ; les financeurs y sont associés. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Il assure :

- La validation de la méthode de ciblage des parcelles et des exploitations,
- Le suivi/accompagnement des agriculteurs engagés (diagnostics, souscription MAEC, appui technique),

- La mise en œuvre des actions complémentaires,
- La recherche de synergies avec une valorisation économique des pratiques agro-environnementales au sein des filières et des autres activités économiques du territoire,
- Le suivi et l'évaluation du projet afin de garantir la cohérence des actions et la pérennisation de la démarche.

Une **animation est primordiale** pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de toutes les dimensions du PAEC. L'animation du PAEC nécessite une triple compétence agricole, économique et environnementale. Cette animation peut être assurée par l'opérateur lui-même s'il dispose en interne des compétences agricoles et environnementales, ou bien être confiée/déléguée à une/des structures compétentes. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun dans le cadre d'un marché ou au moyen d'une convention de partenariat.

Selon les opportunités et le contexte local, l'organisation de la gouvernance et de l'animation du PAEC doit pouvoir s'adapter et s'articuler au mieux avec l'existant sur le territoire. Une bonne compréhension des acteurs, des responsabilités, des rôles et des instances de gouvernance préexistants doit faciliter cette organisation. Il est important que l'animation PAEC s'articule, s'appuie ou échange avec les autres animations présentes sur le territoire.

➤ **Priorisation des contrats et mesures MAEC**

La structure en charge de l'animation doit cibler les exploitations du territoire à qui il conviendra de proposer en priorité l'accès aux MAEC. Pour ce faire, elle présentera dans le PAEC des critères de priorisation entre exploitations et/ou entre mesures : critères géographiques en fonction des zones à enjeu (définition de zones prioritaires où sera ciblée la mise en œuvre des MAEC), typologie d'exploitations issues d'un diagnostic, etc...

Dans le cas de priorisations sur des critères cartographiques, transmettre les couches SIG au format .shp.

➤ **Mesures systèmes et engagements localisés**

Au regard des enjeux identifiés sur le territoire, l'opérateur définit la liste des MAEC proposées à la contractualisation (mesures localisées et/ou MAEC systèmes).

L'opérateur doit impérativement justifier le choix des mesures en cohérence avec les enjeux visés et les résultats attendus.

Selon les mesures localisées et/ou les mesures systèmes choisies au sein du territoire, des curseurs ou paramètres sont à ajuster au niveau du territoire. Dans ce cas, les paramètres à adapter localement devront être clairement précisés dans le PAEC.

➤ Actions complémentaires et modalités de poursuite des actions au-delà d'un PAEC

L'opérateur doit identifier l'ensemble des actions prévues pour faciliter le respect des engagements contractés par les agriculteurs et la poursuite des pratiques au-delà des 5 années de contrats MAEC, comme par exemple :

- Conseils, diagnostics individuels d'exploitation,
- Actions de formation,
- Actions de démonstration,
- Animation environnementale,
- Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI
- Coopération entre petits opérateurs pour l'innovation,
- Investissements

Ces actions complémentaires sont essentielles pour accompagner la transition agro-écologique sur le long-terme des exploitations du territoire. Les éventuelles mesures d'accompagnement à mettre en œuvre à la fin des contrats MAEC devront être précisées par l'opérateur lors du dépôt du PAEC.

Il convient de bien veiller aux articulations entre les MAEC et d'autres actions relevant également du PSN telles que la conversion à l'agriculture biologique qui peuvent être proposées en parallèle de la stratégie PAEC identifiée.

➤ Modalités techniques de suivi et d'évaluation du PAEC

L'opérateur doit afficher les objectifs de contractualisation, les attendus en matière d'impacts des MAEC et la méthode utilisée pour évaluer ces impacts.

Il définit des indicateurs de suivi et d'évaluation qui doivent, au regard d'un état initial et des objectifs à atteindre - définis au moment de la candidature PAEC -, permettre :

- de suivre le rythme de contractualisation,
- de suivre également les actions complémentaires / mesures d'accompagnement mises en œuvre (formations, investissements, diagnostics...),
- de mesurer les impacts des actions du PAEC mises en œuvre au regard des enjeux environnementaux ciblés,
- de suivre la consommation budgétaire.

Au moins un des indicateurs doit être cartographique.

A la fin du projet, à l'aide **des indicateurs de suivi et d'évaluation proposés**, l'opérateur devra fournir un **bilan final du PAEC**. Pour établir ce bilan vous pouvez vous appuyer sur le guide méthodologique développé par le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et disponible à l'adresse suivante : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Base-documentaire>

Le PAEC devra contenir la liste des mesures proposées à la contractualisation pour la campagne 2025. Ces mesures doivent être présentées dans un tableau et transmises en format Excel selon le modèle présenté en annexe 1. En annexe 3 sont présentés les mesures ouvertes à la contractualisation pour 5 ans par financeur.

Le dossier de candidature à renseigner et à signer est présenté en annexe 1.

IV. Modalités de sélection des PAEC

Les nouveaux PAEC seront sélectionnés par l'autorité de gestion après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC). Les critères de sélections sont les suivants :

- Complétude et pertinence du diagnostic de territoire, bilan et évaluation des MAEC mises en œuvre sur le territoire
- Pertinence de la stratégie au regard du diagnostic de territoire, articulation avec les autres démarches de territoire
- Pertinence des MAEC mobilisées : niveau d'ambition des mesures, valeurs des paramètres locaux, contenu des formations, priorité par rapport aux crédits des financeurs
- Pertinence de l'animation
- Pertinence du pilotage du PAEC
- Cohérence du budget et des financements sollicités : respect des règles spécifiques à chaque financeur

Les PAEC pour lesquels un renouvellement est demandé en 2025 seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Zonage
- Mesures proposées
- Critères de priorisation
- Cohérence avec les autres PAEC du territoire
- Cohérence avec les modalités d'interventions des financeurs

Seront retenus par ordre de priorité pour les crédits de l'Etat :

- **MAEC localisées biodiversité**

Pour ces mesures, la priorité est donnée (selon le zonage prioritaire de l'état) :

1. Au nouveaux territoires
 - contrats arrivant à échéance (sortants ICHN)
 - autres nouveaux territoires (sur zonages prioritaires)
2. Anciens territoires sur enjeux prioritaires Biodiversité et Zone Intermédiaire
3. Autres territoires

- **MAEC PRA**

Priorité sur zonage biodiversité

- **MAEC ZI**

Priorité aux exploitations situées dans les secteurs à faible potentiel de rendement

- **MAEC autonomie fourragère - herbivores**

Pour être éligible, les PAEC sur cette MAEC devront exclusivement se situer sur le zonage prioritaire, en dehors des zones d'intervention des agences de l'eau et proposer en priorité le niveau 3.

Les autres mesures ne sont pas prioritaires pour l'Etat pour la campagne 2025.

Priorité Agence de l'eau Loire-Bretagne

- **Zonage :**
 - Par ordre de priorité (12^{ème} programme) : AAC, masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore, sous-bassins en déséquilibre quantitatif des PTGE approuvés, masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état
 - Territoire couvert par un contrat territorial avec un volet agricole du contrat en cohérence avec les mesures proposées avec un PAEC déjà validé en 2023 ou 2024
 - Les mesures Enjeu Biodiversité sont éligibles sur les CT avec un volet ZH
- **Durée d'ouverture du PAEC : 3 ans**
- **Mesures :**
 - Enjeu eau : toutes sauf MAEC ZI niveau 1
 - Enjeu biodiversité : financement des MAEC préservation des milieux humides et création de prairies (MHU & CPRA)
 - Autonomie fourragère (HBV)
 - MAEC Sol – semis direct
- **Plafonnement :** application des plafonds Etats

Priorité Agence de l'eau Seine Normandie

- **Zonage :**
 - AAC de captage avec programme d'actions validé avec priorité aux captages prioritaires puis aux captages sensibles,
 - Milieux humides
 - zones érosion/ruissellement validées par l'agence
- **Renouvellement d'un PAEC :** si bilan précédent réalisé et mesures proposées avec un niveau d'ambition supérieur
- **Engagement des exploitations :** En cas de renouvellement de contrat, les mesures contractualisées seront plus ambitieuses
- **Plafonnement :** pas de plafond
- **Mesures (voir AAP PAEC pour conditions particulières) :**
 - **Enjeu eau :** Toutes sauf ZI, mesures pesticides, gestion quantitative, fertilisation niveau 1, couverture herbicide et couverture pesticides niveau 1
 - **Autonomie fourragère :** tous les niveaux

Enjeu Biodiversité : toutes les mesures, à adapter aux enjeux du territoire

Priorité Agence de l'eau RMC

- **Zonage :**
 - **Qualitatif :**
 - AAC captages prioritaires du groupe B,
 - Territoires de projets de filières BNI intersectant des AAC ou les zones de sauvegarde des ressources stratégiques

- Milieux humides
- **Quantitatif :**
 - zones en déséquilibre ou en équilibre précaire,
 - territoires de projets de filières BNI intersectant les zones en déséquilibre ou équilibre précaire
- **Enjeu ZH :** zonages milieux humides validés **Portail cartographique RMC :** [Zonages "eau" liés aux problématiques agricoles - Projets partenaires - Agence - Partenaires \(lizmap.com\)](#)
- **Renouvellement d'un PAEC** si bilan précédent réalisé et mesures proposées avec un niveau d'ambition supérieur
- **Durée d'ouverture à la contractualisation des MAEC par territoire :** 2 ans (soit 2 PAEC successifs par territoire) à 3 ans maxi (justification au cas par cas)
- **Engagement des exploitations :** 10 ans maximum. 2ème contrat avec mesures de niveau équivalent ou supérieur
- **Gouvernance/pérennité :** existence d'un comité de pilotage, d'un suivi, de garanties de pérennité pour les captages (arrêté ZSCE de programme d'actions)...
- **Mesures :**
 - Enjeu Qualitatif :
 - MAEC Eau - Herbicide - Grandes cultures (niveau 2 et 3)
 - MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures (niveau 2 et 3)
 - MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures (niveau 3)
 - MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures (niveau 1 et 2)
 - MAEC Eau - Gestion de la fertilisation et réduction pesticides - Grandes cultures
 - MAEC Eau – Couverture – Herbicides – Grandes cultures (niveau 2 et 3)
 - MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes cultures (niveau 2 et 3)
 - MAEC Eau – Viticulture – Lutte biologique – Herbicides
 - MAEC Eau – Viticulture – Gestion quantitative – Lutte biologique – Herbicide
 - MAEC Elevage d'herbivores (niveau 3)
 - MAEC Biodiversité - Création de prairies
 - Enjeu Quantitatif :
 - MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures (niveaux 2 et 3)
 - MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures (niveaux 1, 2 et 3)
 - MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative
 - MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide
 - Enjeu ZH :
 - MAEC Elevages Herbivores (niveaux 2 et 3)

- MAEC Biodiversité SHP (surface herbagère et pastorale) localisée et système
- MAEC Biodiversité création de prairies,
- MAEC spécifiques sur milieux humides (préservation des milieux humides, meilleure gestion du pâturage, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, inondation de la partie basse de certaines prairies),
- MAEC protection des espèces lorsqu'elles sont associées à des MAEC sur milieux humides ou MAEC création de prairies
- MAEC IAE (entretien durable de mares et haies)

V. Table des annexes

Annexe 1 : dossier de candidature

Annexe 2 : zonages retenus pour la stratégie régionale

Annexe 3 : liste des MAEC ouvertes par financeur

Annexe 4 : paramètres régionaux